

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

***POLITIQUE NATIONALE SEMENCIERE DU
MALI (PNS-MALI)***

Version propositionnelle finale du cadre SNP

mars 2020

SOMMAIRE

	page
Sigle et abréviations	4
Glossaire	6
Préambule	12
I. Contexte	14
II. Justification	16
2.1. Fondements de la PNSM	16
2.2. Enjeux	18
2.3. Défis à relever par la politique semencière	18
III. Principes de valeurs et orientations de la politique semencière	19
3.1. Principes directeurs et les valeurs de référence de la PNSM	19
3.2. Vision de la PNM	20
3.3. Objectif général	20
3.4. Objectifs spécifiques	20
IV. Stratégies et axes de mise en oeuvre	21
4.1. Axe stratégique 1 : Renforcement du cadre législatif et réglementaire du système semencier national et de ses deux composantes (système paysan et système conventionnel)	21
4.2. Axe stratégique 2 : Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du système semencier national	21
4.3. Axe stratégique 3 : Reconnaissance du système semencier paysan	21
4.4. Axe stratégique 4 : Promotion et soutien aux deux composantes du système semencier national	22
4.5. Axe stratégique 5 : Assurer le financement durable du développement du système semencier national	23
4.6. Axe stratégique 6 : Renforcement des capacités des différents acteurs du système semencier national	23
V. Stratégies de mise en oeuvre	24
VI. Moyens de mise en oeuvre	24
6.1. Mécanisme de financement	24

6.2.	Autres types de fonds et de financement	25
VII.	Suivi-évaluation	26
VIII.	Code de conduite en situation d'urgence	26
IX.	Risques à considérer dans la mise en œuvre de la politique semencière	27

ANNEXES

SIGLES ET ABREVIATIONS

- AOPP : Association des Organisations Professionnelles Paysannes
- CDB : Convention sur la Diversité Biologique
- CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CILSS : Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
- CNOP : Coordination Nationale des Organisations Paysannes
- CNS : Comité National des Semences
- CNSOV : Comité National des Semences d'Origine Végétale
- COASP-Mali : Comité Ouest Africain des Semences Paysannes - Mali
- COV : Certificat d'Obtention Végétale
- DLCP : Division Législation et Contrôle Phytosanitaire
- DNA : Direction Nationale de l'Agriculture
- DNCCS : Direction Nationale du Contrôle et de la certification des semences
- DOV : Droit d'Obtention Végétale
- EAF : Exploitation Agricole Familiale
- EPA : Établissement Public à caractère Administratif
- FAO : Food and Agriculture Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
- FNAA : Fonds National d'Appui à l'Agriculture
- IER : Institut d'Economie Rurale
- IMF : Institutions de Microfinance
- INSTAT : Institut National de Statistiques
- ISTA : Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association
- LABOSEM : Laboratoire des semences
- LOA : Loi d'Orientation Agricole
- OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
- ODD : Objectif du Développement Durable
- OGM : Organisme Génétiquement Modifié
- OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement
- ONG : Organisation Non-Gouvernementale
- PAFISEM : Projet d'Appui à la Filière Semencière

PDA : Politique de Développement Agricole

PIB : Produit Intérieur Brut

PIBA : Produit Intérieur Brut Annuel

PNISA : Plan National d'Investissement dans le Secteur Agricole

PNS : Plan National Semencier

GLOSSAIRE

AGROECOLOGIE PAYSANNE : intégration d'idées et de méthodes provenant de divers secteurs de l'Agriculture¹ basés sur les savoirs, les pratiques, et connaissances paysannes, dynamiques, adaptées aux conditions des territoires. C'est aussi un mouvement social visant à faire émerger une agriculture ancrée dans les territoires, écologique, productive, nourricière, sociale, rémunératrice, et maîtrisée par les paysans et les paysannes. La vision et les principes de l'agroécologie paysanne sont définis dans le manifeste de Nyéléni.

AGRICULTEUR-MULTIPLICATEUR : Catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences du système conventionnel

CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES : Document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES ou COAEV: Catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

Catégories de semences dans le système semencier conventionnel: Des générations successives de semences obtenues à partir de la souche. La classification suivante est de rigueur.

Souche → pré base → base → reproduction 1 → reproduction 2 → R3, R4, ...

- Semences de souche (G0): Terme utilisé pour désigner la semence utilisée au semis pour la production d'une nouvelle génération
- Semences de pré-base : Génération G1, G2, G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base.
- Semences de base (G4) : Semence issue de semence de pré-base et qui a été produite selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;
- Semences de reproduction R1 : Elle est issue de la semence de base et constitue la semence certifiée de première reproduction (SCR1).
- Semences de reproduction R2 : Elle est issue de la R1 et constitue la semence certifiée de deuxième reproduction (SCR2).

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : Document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

CERTIFICATION dans le système conventionnel : Aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur. Elle est matérialisée par l'apposition d'un label ou certificat ;

CERTIFICATION dans le système semencier paysan: Aboutissement des mécanismes de suivi et d'autocontrôle pour l'assurance qualité des semences, mécanismes qui peuvent être formalisés volontairement par un code de conduite ou un système participatif de garantie initiés par des organisations, communautés ou autres collectifs paysans qui gèrent de façon dynamique les semences paysannes et garantissent la qualité de leurs semences paysannes, notamment la qualité sanitaire, germinative et agronomique par des règles qui respectent les critères fixés collectivement tenant compte des us et coutumes des communautés.;

¹ Agriculture : agriculture, élevage, pêche, foresterie

CHAMP SEMENCIER : Portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée dans le système conventionnel.

COMMERCIALISATION : La vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

COMMISSION : La Commission de l'UEMOA.

CONDITIONNEMENT DES SEMENCES : Opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention.

CONTRAT DE MULTIPLICATION : Convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents.

CONTROLE DE QUALITE système conventionnel : ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

CONTROLEUR SEMENCIER : Technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

DECLARATION DE CULTURE : Document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers.

DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : Toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

DIVERSITE BIOLOGIQUE : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

ECHANTILLON DE SEMENCES : Portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

ECHANTILLONNAGE : Ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

EMBALLAGE : Tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées.

ESPECE : Ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

ESPECES VEGETALES : Toutes spéculations agricoles, toutes essences forestières et toutes plantes ornementales ou horticoles ;

ESSAI OU TEST DE GERMINATION : Essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

TEST DE GERMINATION EN MILIEU PAYSAN : Sur substrat accessible au niveau paysan (compost, sable...) réalisé selon les critères et les taux validés (à savoir sur 10 graines au moins 8 à 10 germent)

ETAT SANITAIRE DES SEMENCES : Situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

ETIQUETTE : Document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

FACULTE GERMINATIVE : Capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

GENERATION : Filiation dans les descendance successives.

HOMOLOGATION des variétés : Procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription sont homologuées pour être inscrites au catalogue national, sur la base de leurs performances, des informations relatives à leur description et des résultats des essais effectués tant au champ qu'en station;

ISTA : International Seed Testing Association

LABORANTIN (E) : Personne formée pour travailler dans un laboratoire.

LABORATOIRE D'ANALYSES DES SEMENCES : Local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité.

LOT DE SEMENCES : Quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

MAINTENEUR : Personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification, s'assurant que la variété reste fidèle au type.

NORMES : Eléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

OBTENTEUR : Personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

ORGANISME PRIVE AGREE : Toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification.

ORIGINE DU LOT : Lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente.

PARCELLE SEMENCIERE : Portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

PAYSAN : Toute personne qui a – ou qui cherche à avoir seul, ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – comme occupation une production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien spécial de dépendance et de rattachement à la terre. Le terme « paysan » s'applique aussi à toute personne ayant comme occupation l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.

PERMIS D'IMPORTATION : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

PERMIS D'EXPORTATION : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'exportation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays destinataire.

PLANTE ADVENTICE : Plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

PLANT : Jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

PRODUCTEUR DE SEMENCES : toute personne physique ou morale régulièrement identifiés² par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture ;

PRODUCTEUR-DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : Personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences identifiés par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.

PURETE SPECIFIQUE : Proportion de la culture requise dans un lot de semences. Les impuretés peuvent être des matières inertes, des semences de mauvaises herbes, des semences endommagées et des semences d'autres cultures.

PURETE VARIETALE OU GENETIQUE : Proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

REGLEMENT TECHNIQUE : Document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

SELECTIONNEUR : Personne physique ou morale qui fait de la conservation, maintenance ou de l'amélioration des plantes en vue de mettre au point de nouvelles variétés.

² Dans le système conventionnel : le producteur est enregistré et agréé ; Dans le système semencier paysan : le code de conduite ou SPG est reconnu par l'Etat.

SEMENCE : tout Matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

SEMENCE DE PRE-BASE : Génération **G1, G2, G3** de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

SEMENCE DE BASE (G4) : Semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

SEMENCES CERTIFIEES : Toutes semences issues du processus de certification ;

SEMENCES DE QUALITE DECLAREE OU STANDARD : Semences produites par un producteur agréé, selon les procédures établies par la réglementation et ayant fait l'objet de contrôle de conformité avec les standards minima de l'espèce concernée.

AUTRES CATEGORIES DE SEMENCES : Il s'agit de semences de variétés encore non inscrites au catalogue officiel, ou se situant à un stade intermédiaire du processus de contrôle. Les semences de variétés en cours d'étude destinées à la reproduction (semences de pré base ou de base), de variétés en cours d'étude ne peuvent être certifiées avant l'inscription de la variété.

SEMENCE D'ADVENTICE : Semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

SEMENCES PAYSANNES : semences, y compris les plants, sélectionnées et multipliées par les paysans dans les terroirs, au sein des systèmes semenciers paysans, avec des méthodes paysannes non transgressives de la cellule végétale et qui sont à la portée de l'utilisateur final. Incluant les semences traditionnelles et locales, les semences paysannes sont librement mises en circulation dans le respect des règles collectives définies selon les us et coutumes par les paysans, les communautés ou les collectifs qui les font vivre.

SEMENCES DE FERME : terme utilisé dans certains textes internationaux pour désigner les semences de variétés homologuées, et le cas échéant, protégées par des droits d'obtention végétale reproduites par le paysan dans son champ.

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION : Service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences. **SOUVERAINETE ALIMENTAIRE** : Droit pour un Etat de définir et de mettre en œuvre une politique agricole et alimentaire autonome garantissant une agriculture durable basée sur les productions locales et la responsabilisation des producteurs qui disposent, à cet effet, de moyens appropriés, notamment terre, eau, crédit, marchés. La souveraineté semencière est une dimension de la souveraineté alimentaire.

STOCKAGE DES SEMENCES : Conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité.

SYSTEME PARTICIPATIF GARANTIE : Les **systèmes participatifs de garantie** (SPG) sont des systèmes d'assurance-qualité ancrés localement. Ils regroupent des organisations et des

fonctionnements qui unissent leurs efforts pour offrir aux consommateurs ou usagers une forme alternative de garantie . Principe et éléments d'un SPG :

- Vision commune : une organisation, un collectif local, avec des liens de proximité et des principes et valeurs communes
- Confiance, horizontalité, transparence :
 - Engagement signé des paysans (par exemple une charte, un protocole)
 - Des règles définies collectivement avec la définition de critères de qualité adaptés
 - Des mécanismes de vérification avec un système de gestion des procédures documenté et des conséquences claires en cas de non) respect
 - Un label ou logo
- Participation, processus d'apprentissage :

SYSTEME SEMENCIER CONVENTIONNEL : Système semencier qui met en circulation les semences homologuées, avec un processus de production de semences certifiées de la sélection et maintenance par la recherche, à l'utilisation des semences R2 par les paysans, en passant par la production de pré-base, base et R1 par des opérateurs privés.

SYSTEME SEMENCIER PAYSAN : Système semencier qui gère la diversité de semences avec les savoirs, les connaissances et les pratiques paysannes. Il est régi par des règles collectives développées par les paysans, selon les us et les coutumes et de façon dynamique et évolutive, qui garantissent la qualité, notamment agronomique, sanitaire, nutritive. Il met en circulation (partage, échange, don, vente, etc.) les semences paysannes, ainsi que toute autre semence de ferme. Ce système inclut les droits collectifs des paysans d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre leurs semences, le droit à la protection des connaissances, innovations et pratiques paysannes associées aux semences et aux ressources génétiques, le droit de participer à la prise de décision concernant les questions semencières, et de participer équitablement au partage des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques et des informations associées.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE : Application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites.

VARIETES VEGETALES : Un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres significatifs pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture et qui après multiplication ou reconstitution conservent leurs caractères distinctifs.

PREAMBULE

L'un des enjeux majeurs du Mali est la modernisation de son économie en premier lieu, celle du secteur agricole dans l'objectif de la souveraineté alimentaire. A cet effet, il faudra relever les défis pour une production durable et saine par les exploitations agricoles qui devront avoir accès à du matériel agricole et à des semences en diversité, en quantité et en qualité, à des prix accessibles.

L'accès aux semences de qualité et de variétés les mieux adaptées aux besoins des exploitations, est essentiel pour renforcer la sécurité et souveraineté alimentaire et la nutrition des populations, et améliorer leurs moyens de subsistance. Le Mali est à la croisée des chemins ; il a élaboré des instruments de politique de développement de son secteur agricole, notamment la Politique de Développement Agricole (PDA), Plan National d'Investissement dans le Secteur Agricole (PNISA), le Programme National de Sécurité Alimentaire (PNISA), Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA). La mise en œuvre réussie de ces politiques est assujettie à l'existence d'une vision et d'une stratégie de développement cohérent du sous-secteur semencier. L'absence de politique et stratégie de développement du sous-secteur semencier constitue une contrainte majeure à la disponibilité et à l'accès aux semences de qualité. L'État entend recadrer les dispositions actuelles qui gouvernent le sous-secteur semencier, elles sont obsolètes et ne cadrent plus avec le contexte de la politique agricole actuelle et avec les dispositions de la LOA qui organise le secteur agricole.

La politique agricole actuelle en vigueur, prône le principe d'une gestion participative ou partenariale du secteur agricole, entre l'Etat, les collectivités locales, les organisations paysannes, les offreurs de service, avec le, secteur privé au sens large avec une diversification de la production agricole. L'Etat se désengage des activités de production, de commerce et d'intendance ; il transfère ses fonctions au secteur privé et aux organisations paysannes. L'idée étant de faire passer le sous-secteur semencier d'une gestion centralisée (l'Etat ayant un rôle prédominant à tous les niveaux, y compris dans le développement de variétés, la multiplication des semences et les services de vulgarisation) vers une gestion participative, partenariale et inclusive du sous-secteur.

La restructuration du système semencier entend valoriser les semences issues des deux systèmes semenciers reconnus : le système semencier paysan et le système semencier conventionnel. En termes d'espaces de dialogue, les acteurs semenciers du Mali incluant les services techniques de l'Etat, les professionnels Agricoles et leurs organisations, le Comité Ouest-Africain des Semences Paysannes (COASP Mali) disposent d'un cadre de concertation national depuis 2017 « Semences normes et Paysans » pour porter la réflexion au niveau national notamment sur le système semencier paysan et les droits des paysans.

Le système semencier du Mali est devenu complexe, cela en raison de la diversité des acteurs concernés, y compris les organisations du secteur public, les instituts de recherche agricole, les grandes entreprises commerciales, les petites entreprises, les groupes communautaires de production semencière, les organisations paysannes et les coopératives, les ONG et les paysans eux-mêmes. Il est essentiel de développer le sous-secteur, en prenant en compte les politiques économiques et agricoles en cohérence avec les conventions internationales. Cette diversité d'intervenants justifie l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique semencière

cohérente et fédérative. La politique nationale semencière aura l'avantage de guider l'action du gouvernement et de définir les rôles joués par les parties prenantes des systèmes conventionnels et des systèmes paysans dans la coordination, l'organisation, le fonctionnement et le développement du système, en vue de fournir des semences de qualité aux agriculteurs.

Il est essentiel de favoriser des liens entre toutes les parties prenantes, pour créer un système semencier réactif et viable, permettant aux agriculteurs d'avoir accès à des semences de qualité de variétés culturales diversifiées et appropriées. Rien ne peut remplacer une politique semencière bien formulée pour orienter ce processus.

I. CONTEXTE

L'économie malienne repose, pour l'essentiel, sur le secteur rural dont les activités sont soumises à la récurrence des aléas climatiques et à divers autres contraintes conjoncturelles et structurelles, auxquelles s'ajoute un contexte économique international difficile en raison de la flambée des prix à l'importation des denrées alimentaires de base. L'augmentation conséquente des prix des produits locaux de grande consommation qui en résulte a durement affecté le pouvoir d'achat des populations, plus particulièrement, celles des zones rurales. La plus grande partie de la population du Mali vit en dessous du seuil de pauvreté, le pays reste ainsi sous la menace continue des crises alimentaires.

L'amélioration de la croissance économique n'a pas empêché l'incidence de la pauvreté de demeurer encore élevée. La proportion de la population malienne vivant en dessous du seuil de pauvreté (1,25 dollar par jour), en parité du pouvoir d'achat (PPA), était de 50,4% en 2011. L'indice de la pauvreté était de 43,6% en 2010, avec un taux de pauvreté de 22,1%, un écart de pauvreté de 5,3 et une gravité de la pauvreté estimée à 1,9. L'extrême pauvreté (incapacité de répondre aux besoins nutritionnels de base) concernait 22 % de la population en 2010. Le milieu rural qui représente 77% de la population contribue pour 81% à l'incidence de la pauvreté. L'analyse de l'incidence de la pauvreté par groupe socio-économique montre que ce sont les agriculteurs qui sont les plus pauvres, avec un taux de pauvreté de 57 %. Ainsi, la pauvreté reste, de façon structurelle, un phénomène essentiellement rural. Aussi, toute politique de réduction de la pauvreté en faveur des agriculteurs est bénéfique pour l'ensemble du pays.

La contribution du secteur Agricole à la stabilité économique et sociale du pays est capitale de par son rôle central dans l'économie nationale, dans la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus, ainsi que dans la sécurité et la souveraineté alimentaire et l'amélioration du cadre de vie des populations. En effet, le secteur agricole emploie près de 80% des actifs du pays et contribue pour 23% à la balance commerciale. Le secteur primaire a contribué en moyenne pour 39% au PIB sur la période 2006-2010 (INSTAT 2012). Dans la formation du PIBA, sur la même période, les céréales sèches (mils, sorgho, maïs, fonio) ont représenté en moyenne 43%, suivies par l'élevage 23%, le riz 13% et le coton 3%. En terme nominal, le secteur primaire a enregistré en moyenne une croissance réelle positive de 10,3% sur la période 2006-2010.

Pour booster durablement son secteur agricole, le Mali a élaboré des programmes structurants, notamment le Programme National d'Intensification du Secteur Agricole (PNISA), la Politique de Développement Agricole (PDA) et la création prochaine du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA). Ces instruments vont être renforcés par la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN) dans sa mise en œuvre. Le Mali entend s'attaquer résolument aux défis que sont la modernisation de son sous-secteur semencier qui constitue, avec la maîtrise de l'eau, la locomotive de la transformation structurelle du secteur agricole. La structuration et la modernisation du sous-secteur semencier se feront sur fond de redéfinition de la politique semencière et de l'élaboration d'un Plan semencier destiné à opérationnaliser la nouvelle politique semencière.

Des initiatives importantes ont été prises ou sont en cours et toutes visent au développement durable du sous- secteur semencier national. Il s'agit notamment de : (i) l'élaboration et l'adoption des textes juridiques et réglementaires pour renforcer la gouvernance du sous-secteur semencier ; (ii) la mise en place du Comité National des Semences et plants (CNS) qui a remplacé le Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV); (iii) l'élaboration d'un catalogue national des espèces et variétés ; (iv) la professionnalisation et le renforcement des capacités des acteurs semenciers dans la production, le conditionnement et la distribution des semences (v) la création d'un réseau national de professionnels semenciers regroupés au sein de l'AOPP et de l'ASSEMA, (vi) un début de structuration du système semencier paysan (Vii) la création d'un cadre de concertation multi-acteurs pour la protection et la reconnaissance des systèmes semenciers paysans « SNP ».

La mise en œuvre du PAFISEM avait déjà permis de poser les premiers jalons de la structuration du sous-secteur semencier national. Ce projet avait contribué à renforcer les capacités du Service Semencier National, permettant ainsi au sous-secteur de bénéficier d'investissements structurants importants et de mettre en place des coopératives semencières gérées par des paysans. Malgré les efforts notables du PAFISEM, des dysfonctionnements et contraintes persistants continuent à peser sur le bon fonctionnement du système semencier national.

Sur la base de l'ensemble des constats et conclusion du DIAGNOSTIC DU SOUS SECTEUR SEMENCIER, un document de développement du secteur national des semences et plants a été élaboré, document intitulé « Politique Nationale Semencière du MALI ».

Le présent document de politique semencière traite de tous les domaines du sous-secteur semencier ayant une dimension stratégique et significative.

II. JUSTIFICATION

2.1. FONDEMENTS DE LA PNS-Mali

2.1.1. Fondements Juridiques

La présente politique semencière prend sa source dans un certain nombre de documents juridiques et stratégiques dont entre autres :

- ☞ La **Constitution du Mali** du 12 Janvier 1992 et promulguée le 25 Février 1992 par décret N°92-073-P-CTSP consacre de façon très explicite les mêmes droits à toutes les maliennes et à tous les maliens sans aucune distinction. Cet axe fondamental donne le droit à toute citoyenne et à tout citoyen d'accéder aux ressources productives et de reproduction mais aussi le devoir de protéger lesdites ressources contre différentes formes de spoliations. La semence est l'une des ressources importantes pour la production. Sa bonne gestion est un devoir pour toutes et pour tous ;
- ☞ **Loi N°06-045/AN-RM du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole du Mali (LOA)** promulguée en 2006 constitue une base légale de l'organisation de la gestion de la production et des échanges de semences au Mali. Ce document juridique d'orientation a préconisé l'élaboration d'une politique semencière. De l'article 103 à 114, plusieurs dispositions sont prises pour assurer la souveraineté semencière du pays. L'article 106 de la LOA stipule que : « *Les organismes spécialisés de recherche Agricole, notamment les instituts et les centres de recherche et les Institutions de formation universitaire ainsi que les grandes écoles de formation Agricole conduisent, pour le compte de l'Etat, les missions de recherche présentant un enjeu de souveraineté nationale* ». Quant à l'article 107, il insiste sur la nécessité d'orienter la recherche sur les semences vers la protection de la biodiversité en ce termes : « *Les institutions de recherche publiques ou privées, les centres de recherche, les chercheurs et les enseignants chercheurs sont tenus, dans le cadre de leurs activités, au respect strict des mesures de protection de la biodiversité et de la biosécurité nationales* » ;
- ☞ **Loi 10-32 du 12 Juillet 2010** et le **décret N°428 du 9 Août 2010** constituent deux autres outils du fondement juridique de la présente politique. Entre autres, cette loi reconnaît dans son préambule les « semences traditionnelles » comme « le patrimoine national » de tous les maliens. Elle reconnaît les semences paysannes et les protège contre la biopiraterie.
- ☞ **Loi N°10-028 du 12 Juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national du Mali** reconnaît la diversité des zones agroécologiques du Mali et la nécessité d'avoir des approches différenciées mais cohérentes pour un développement durable du pays ;
- ☞ La **Politique Nationale Genre** du Mali (PNG/Mali) de 2011 a quant à elle donné des indications pour prendre en compte les dimensions genres spécifiques d'accès aux ressources semencières. Il s'agit là de l'accès équitable aux ressources semencières pour assurer la production partout dans le pays,

- ☞ La **Loi N°08-042 relative à la biosécurité** au Mali régleme l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation confinée, la libération ou la mise sur le marché des semences d'organismes génétiquement modifiés (semences OGM).

Ces différents documents légaux constituent les fondements juridiques de la mise en place d'une politique cohérente de gestion des ressources semencières végétales du Mali dans un contexte marqué entre autres par la mainmise de certaines entreprises sur les ressources génétiques du monde pour des enjeux économiques et financiers.

Au niveau international, La **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)** sur l'utilisation durable des ressources biologiques qui dans son article 8j, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (...) et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, le **Protocole Cartagena sur la biosécurité**, le **Protocole de Nagoya** (qui doit mettre en place les mécanismes, l'Accès et de Partage des avantages découlant des ressources de la biodiversité), le **Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'alimentation (TIRPAA)** et la **Déclaration des Nations Unies sur le Droits des Paysans et autres travailleurs vivant en milieu rural**, le **Droit à l'Alimentation Adéquate (DAA)** sont entre autres certains instruments internationaux pris en compte dans le cadre de cette politique. Le TIRPAA en son article 9 et la déclaration sur les droits des paysans en son article 19 reconnaissent les droits collectifs des paysans d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre leurs semences, le droit à la protection efficaces des connaissances, innovations et pratiques paysannes associées aux semences et aux ressources phytogénétiques, le droit à la participation et le droit de participer équitablement au partage des avantages.

2.1.2. Fondements Politiques

L'élaboration de la politique semencière du Mali en prélude à la Loi semencière est un engagement des autorités au plus haut niveau de l'Etat. Depuis la promulgation de la LOA par le Président de la République du Mali, il s'est engagé au sein du Conseil Supérieur de l'Agriculture à favoriser avec l'accompagnement du gouvernement l'élaboration des différents documents et textes devant compléter ce texte juridique. La politique semencière fait partie des engagements pris.

2.1.3. Fondements économiques

Le Mali est un pays à vocation Agricole. Son économie repose essentiellement sur les activités agro-sylvo-pastorales et halieutiques qui emploient la très grande majorité des populations. L'Agriculture constitue dès lors (i) un métier de stabilisation sociale, (ii) une sphère de création de la richesse matérielle et immatérielle malgré sa complexité et (iii) un enjeu pour le développement socio-économique du pays.

La semence est l'une des ressources productives convoitées par différents acteurs notamment les grandes entreprises privées. Sa régulation s'avère donc nécessaire pour assurer la souveraineté alimentaire préconisée dans la LOA et pour reconnaître et protéger les droits collectifs des paysans.

2.2. LES ENJEUX

La souveraineté semencière du Mali est l'enjeu fondamental de la PNSM dans ce sens qu'elle doit être mise en cohérence avec la LOA et les autres outils élaborés à ce jour.

Le deuxième enjeu est relatif à la préservation, la promotion, le renforcement et l'amélioration du système semencier paysan qui est le fondement des systèmes de production des EAF.

La protection et la promotion des savoirs paysans dans l'agroécologie paysanne dans un contexte de changements multidimensionnels (climatiques, politiques, sécuritaires, sociaux, institutionnels...).

Un troisième enjeu reste le mode de financement du dispositif semencier pour assurer la prise en compte de la Recherche qui répond aux besoins des EAF comme le stipule la LOA. En effet, l'article 104 stipule : « Elle (la recherche) répond aux impératifs de gestion durable de l'espace rural, de préservation des ressources naturelles, de sécurité sanitaire des aliments, de qualité des produits alimentaires et prend en compte les besoins exprimés par la profession Agricole ».

Quant à l'article 105, elle stipule que : « Les services d'appui conseil, les exploitants Agricoles, les centres techniques de recherche, les entreprises de transformation, les exportateurs des produits Agricoles et les institutions sous régionales et internationales de recherche concourent également à la recherche Agricole ».

La perte des ressources humaines de la recherche (vieillesse du personnel et non remplacement...)

2.3. LES DEFIS A RELEVER PAR LA POLITIQUE SEMENCIERE

Ils sont multiples mais les plus importants sont entre autres :

Défi 1 : Comment préserver la biodiversité au sein des systèmes semenciers paysans, protéger et mettre en œuvre les droits collectifs des paysans sur les semences dans un contexte dominé par la libéralisation des systèmes semenciers conventionnels pouvant entraîner le monopole des systèmes semenciers par quelques firmes agro-chimiques internationales ?

Défi 2 : Comment assurer la disponibilité et accessibilité de semences, en diversité, en qualité et en quantité au sein des EAF dont elles gardent le contrôle dans le cadre de l'agro-écologie paysanne ?

Défi 3 : Comment assurer la souveraineté semencière du Mali dans un contexte marqué par la libéralisation des marchés des semences et le poids important des financements extérieurs dans la recherche agricole du pays ?

Défi 4 : Comment assurer le financement adéquat de la recherche semencière y compris la Recherche paysanne afin d'assurer la souveraineté semencière du pays ? (Cf Article 106 de la LOA sur les l'intérêt de certaines semences pour la souveraineté nationale et l'article 108 concernant le financement public de la recherche)

Défi 5 : Comment assurer la cohérence du cadre institutionnel et organisationnel semencier afin de mieux contribuer à la souveraineté semencière du Mali en assurant une participation effective des paysannes et paysans aux prises de décisions.

La mise en œuvre de la PNSM permettra de relever l'ensemble de ces défis à travers la responsabilisation de toutes les citoyennes et tous les citoyens du Mali impliqués dans les questions semencières.

III. PRINCIPES DE VALEURS ET ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE

3.1. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES VALEURS DE REFERENCES DE LA PSNM

Conformément à la Loi d'Orientation Agricole (LOA), l'État reconnaît que le secteur semencier national repose sur le système semencier paysan et le système semencier conventionnel.

Dans les différents documents de diagnostic sur les systèmes semenciers, l'État reconnaît que les systèmes semenciers paysans génèrent la majorité (entre 75 au minimum et 80% selon les études)³ des semences et plants des espèces cultivées et non cultivées au Mali. Ils assurent la diversité des systèmes agricoles et alimentaires liés aux identités culturelles des communautés et des terroirs.

Il réaffirme que la biodiversité agricole et sa gestion dynamique par les paysans et les paysannes sont fondamentales pour des modes de productions durables comme l'agroécologie paysanne et permettent, notamment, de résister et de s'adapter au changement climatique.

L'article 51 de la Loi d'Orientation Agricole prévoit la souveraineté alimentaire comme la ligne directrice de la politique de développement Agricole du pays. Ainsi, l'État reconnaît les contributions passées, présentes et futures des paysans et paysannes du Mali dans la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources phytogénétiques agricoles et alimentaires nécessaires à l'atteinte de cette souveraineté. Les systèmes semenciers paysans sont reconnus et soutenus afin de permettre aux paysans de maintenir, d'améliorer et d'utiliser de façon durable les ressources phytogénétiques et les connaissances et innovations paysannes associées.

En partant de ces différentes affirmations, les principes de valeurs de la présente politique semencière s'adosent à celles prônées par la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Ces principes de valeurs sont au nombre de sept (7) que sont :

Principe de valeur 1 : Le respect de l'**équité** entre hommes et femmes, entre riches et pauvres en toute circonstance pour l'accès et la sécurisation semencière ;

Principe de valeur 2 : **Responsabilité** de chaque acteur et de tous les acteurs en fonction de leurs capacités et de leurs compétences ;

Principe de valeur 3 : **Solidarité** entre les citoyennes/citoyens pour l'accès équitable et sécurisé aux semences dans le pays ;

Principe de valeur 4 : **Partenariat** fécond entre l'ensemble des acteurs semenciers au bénéfice des EAF en priorité et des autres acteurs semenciers ;

³ Exemples : Etude PAFISEM 2007 (80%), Etude sécurité semencière région Mopti USC 2018 (75-80%)

Principe de valeur 5 : La **subsidiarité** dans la responsabilisation des différents acteurs en faisant faire par le niveau local tout ce qu'il est capable de faire dans une logique de territorialité (décentralisation et de déconcentration) des systèmes semenciers ;

Principe de valeur 6 : La **complémentarité** entre les acteurs dans le respect mutuel ;

Principe de valeur 7 : Le respect de la **progressivité** dans la mise en œuvre de la politique dans l'optique de respecter les rythmes de changements des politiques et des pratiques sociétales et culturelles.

Ces principes de valeurs guideront les lignes de conduite de l'ensemble des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique semencière du Mali.

3.2. VISION DE LA PNSM

En prenant en compte les engagements contenus dans la LOA et en se fondant sur la configuration des systèmes semenciers du Mali et la volonté des acteurs, la vision de la PNSM est libellée comme suit :

« Une souveraineté semencière réalisée au Mali, basée sur la biodiversité permettant aux EAF et aux autres acteurs semenciers nationaux de disposer de façon équitable et durable des semences diversifiées⁴ en qualité et en quantité dans l'optique de contribuer à la souveraineté alimentaire du pays conformément aux orientations de la LOA ».

Cette vision en cohérence avec l'ensemble des textes relatifs au développement Agricole du Mali orientera toutes les autres dispositions de ladite politique.

3.3. OBJECTIF GENERAL

Il se résume comme suit : **« Garantir durablement aux producteurs la disponibilité, l'accessibilité à des semences diversifiées, reproductibles, en qualité et en quantité suffisantes dans le respect de leurs droits ».**

3.4. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Ils sont au nombre de cinq (5) et se présentent comme suit :

Objectif 1 : Renforcer le cadre législatif et réglementaire régissant le système semencier national.

Objectif 2 : Promouvoir l'utilisation et la gestion durable de la biodiversité végétale dans le cadre de l'agro-écologie paysanne;

Objectif 3 : Reconnaître les systèmes semenciers paysans et mettre en œuvre les droits des paysans ;

Objectif 4 : Promouvoir et soutenir les deux composantes (conventionnelle et paysanne) du système semencier national et renforcer les capacités des acteurs semenciers nationaux ;

Objectif 5 : Assurer un soutien adéquat au système semencier national;

⁴ Entendre ici diversité intra et inter espèces

IV. STRATEGIES ET AXES DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement mettra en place un environnement institutionnel et réglementaire incitatif. Il garantira l'investissement et l'action du secteur privé national tout en sécurisant les droits collectifs des paysans sur leurs semences. Ce qui permettra d'accélérer l'évolution du système semencier national afin d'atteindre la souveraineté semencière.

Cinq axes constituent les orientations stratégiques permettant l'élaboration du plan d'actions de la PNSM :

4.1. AXE STRATEGIQUE 1 : RENFORCEMENT DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SYSTEME SEMENCIER NATIONAL ET DE SES DEUX COMPOSANTES (SYSTEME PAYSAN ET SYSTEME CONVENTIONNEL)

21

Plusieurs actions seront menées, entre autres :

- ☞ La relecture de la Loi Semencière Nationale et de ses textes d'application conformément aux engagements internationaux et à la présente politique ;
- ☞ L'élaboration et la validation, au besoin, de nouveaux textes d'application de la Loi semencière relue ;
- ☞ La mise en cohérence juridique des différents segments du système semencier national.

4.2. AXE STRATEGIQUE 2 : RENFORCEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DU SYSTEME SEMENCIER NATIONAL

Les actions suivantes seront mises en œuvre à travers :

- ☞ La mise en cohérence du dispositif institutionnel avec la politique semencière ;
- ☞ L'appui au fonctionnement de l'organe en charge de l'animation du dispositif institutionnel ;
- ☞ La mise en place et le soutien au fonctionnement des structures décentralisées du dispositif institutionnel ;
- ☞ Le suivi et l'évaluation du dispositif institutionnel.

4.3. AXE STRATEGIQUE 3 : RECONNAISSANCE DU SYSTEME SEMENCIER PAYSAN

Les actions suivantes seront mises en œuvre par :

- ☞ La mise en place de mécanismes pour la réalisation des droits collectifs des paysans.

Il s'agit de permettre aux paysans et paysannes :

- de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences paysannes et les semences de ferme,
- de leur accorder le droit de participer à la prise de décision,

- de prévoir les mécanismes de consentement préalable libre et éclairé pour tout accès aux semences paysannes qu'ils/elles gèrent, aux connaissances traditionnelles et aux informations génétiques associées,
 - de les protéger contre l'appropriation illégale par tout droit de propriété intellectuelle exclusif,
 - et d'assurer le partage équitable des avantages issus de l'utilisation des semences paysannes, connaissances paysannes et informations génétiques associées obtenues avec leur accord.
- ☞ La validation et la mise en place de mécanismes fonctionnels d'autocontrôle de la qualité des semences paysannes issues des systèmes semenciers paysans, tels un code de conduite ou un système participatif de garantie, initiés volontairement pour garantir la qualité des semences paysannes (notamment la qualité agronomique, germinative, sanitaire) et leur mise en circulation (y compris la vente) dans le respect des critères et règles fixées collectivement par la communauté et collectifs paysans et qui leur sont propres.

4.4. AXE STRATEGIE 4 : PROMOTION ET SOUTIEN AUX DEUX COMPOSANTES DU SYSTEME SEMENCIER NATIONAL

Promotion et soutien à la composante système semencier paysan :

- ☞ Le financement des équipements et aménagements pour la production, la conservation et la valorisation des semences paysannes en agroécologie paysanne ;
- ☞ L'appui aux mécanismes et systèmes participatifs locaux de garantie et d'assurance, suivi de la qualité des semences paysannes issues du système semencier paysan pour leur mise en circulation, y compris leur vente.
- ☞ L'appui aux organisations paysannes, communautés et collectifs qui gèrent de façon dynamique les semences paysannes en agroécologie paysanne, dans l'organisation d'espaces d'innovation, de formation, de transmission de savoirs et savoir-faire paysans et de mise en circulation des semences paysannes tels que, entre autres : les foires et fêtes des semences paysannes, les cases vivantes des semences paysannes ou banques communautaires de semences paysannes...
- ☞ L'appui à l'élaboration de registres communautaires de variétés paysannes gérées par les collectifs et la communauté, tout en assurant les mécanismes garantissant la protection efficace des connaissances sur les semences, innovations et pratiques paysannes et connaissances associées aux semences et aux ressources génétiques.
- ☞ L'accompagnement et le soutien à des initiatives de recherche paysanne et le renforcement des capacités techniques des paysans chercheurs conformément aux dispositifs de la LOA tout en assurant les mécanismes garantissant la protection efficace des connaissances et innovations paysannes associées ;

Promotion et soutien à la composante du système semencier conventionnel

- Le soutien à la sélection et au développement de variétés adaptées aux besoins des EAF dans un contexte de changements climatiques et de production durable et la vulgarisation de l'offre variétale ;
- La planification de la production des semences selon les besoins des exploitations agricoles ;
- Le renforcement des capacités techniques et financières des producteurs en production et conditionnement,
- L'équipement et le renforcement du laboratoire (Labosem) et la création et l'équipement des Labosem décentralisés (régionaux).
- L'appui à la mise en place d'espaces de vente d'intrants agricoles à caractères coopératifs au profit des paysans ;
- La création d'un réseau de distributeurs agréés de semences certifiées des organisations de producteurs

4.5. AXE STRATEGIQUE 5 : ASSURER LE FINANCEMENT DURABLE DU DEVELOPPEMENT DU SYSTEME SEMENCIER NATIONAL

Il s'agira entre autres de mettre en place des actions de :

- ☞ Mobilisation des ressources internes à travers le FNAA pour un financement public en priorité de la recherche agricole répondant aux besoins des EAF ;
- ☞ Mise en place et de fonctionnement d'un mécanisme de mobilisation des ressources issues du fonds de partage des avantages liés à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation.
- ☞ Mise en place d'un mécanisme de taxation des semences non reproductibles sous droits de licence ;
- ☞ Suivi et évaluation de la mobilisation des ressources.

4.6. AXE STRATEGIQUE 6 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES DIFFERENTS ACTEURS DU SYSTEME SEMENCIER NATIONAL

Les actions seront autour de :

- ☞ L'élaboration d'un plan de formation pour les différentes familles d'acteurs semenciers selon les priorités définis par les familles d'acteurs elle-même ;
- ☞ La formation des formateurs ;
- ☞ Le suivi et l'évaluation du plan de formation ;
- ☞ La capitalisation des résultats obtenus du plan de formation.

V. STRATEGIES DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement mettra en œuvre une politique semencière nationale qui, en plus de l'amélioration du cadre général d'action, intègre un ensemble de mesures capables de renforcer les différents maillons du système semencier national. La politique semencière sera encadrée par les lois et règlements qui régissent le secteur agricole notamment par la Loi d'Orientation Agricole (LOA).

Considérant que les systèmes semenciers paysans sont fondamentaux pour la souveraineté alimentaire, l'Etat prendra les mesures législatives et réglementaires afin de permettre aux paysans et paysannes du Mali de jouir pleinement d'une autonomie de gestion de leurs activités semencières. En outre, L'Etat, en partenariat avec les organisations paysannes, les structures d'accompagnement, la recherche publique, les instituts d'enseignement supérieur réunies au sein du cadre de concertation SNP, mettra en place des mesures de soutien et d'accompagnement des systèmes semenciers paysans.

Pour assurer la mise en œuvre de cette politique, le mandat et la composition du conseil national des semences nommé par DECRET N°2019-0757/P-RM du 30 septembre 2019 seront actualisés en vue d'une participation effective des organisations paysannes et la prise en compte des systèmes semenciers paysans en tenant compte des propositions du cadre Semences Normes et Paysans, cadre multi acteurs (présidence assurée par la DNA et secrétariat assuré par la CNOP), qui a le mandat de faire reconnaître les systèmes semenciers paysans et les droits des agriculteurs dans la législation nationale et en assurer la mise en œuvre avec un suivi et une veille permanente.

L'opérationnalisation et animation de la politique seront assurés par un secrétariat permanent représentatif. Il a la charge d'élaborer des plans d'actions annuels qui seront suivis et évalués régulièrement pour mesurer les avancées.

VI. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

6.1. MECANISMES DE FINANCEMENT

Le soutien au système semencier se fera à travers le FNAA en son guichet 1 développement Agricole.

Les fonds seront orientées selon les priorités définies suite à une concertation de tous les acteurs notamment le CNS et le cadre de concertation sur les systèmes semenciers paysans SNP.

Les mécanismes de financements seront destinés à soutenir au même titre les deux composantes du système semencier national à savoir le système semencier paysan et le système semencier conventionnel.

En plus des sources d'alimentation spécifiées au niveau du FNAA, d'autres sources pourront alimenter son guichet 1 pour soutenir notamment la production de semences de qualité, la conservation la gestion et l'utilisation durable de la biodiversité végétale dans les exploitations agricoles familiales conformément aux articles 5 et 6 du TIRPAA :

- Les recettes tirées du système d'homologation et de certification des semences ;
- L'apport des filières de cultures industrielles ;
- La collecte du partage des bénéfices issus de l'utilisation des ressources phylogénétiques du patrimoine national versées au système multilatéral du TIRPAA collectées sur le territoire national avec l'accord des autorités nationales, après le consentement écrit libre et éclairé pris en connaissance de cause des communautés locales concernées garantissant leur droit de toujours utiliser, échanger ou vendre leurs semences ;
- Le prélèvement d'un pourcentage sur la taxation des semences importées non reproductibles sous droits de licence : L'État mettra en place un système de taxation des bénéfices des entreprises issues de la commercialisation des semences non librement reproductibles et des droits de licence.

6.2. AUTRES TYPES DE FONDS ET DE FINANCEMENT

6.2.1. Fonds de garantie

Le fonds de garantie du FNAA (Guichet 3) sera utilisé pour garantir les crédits des opérations des producteurs et vendeurs de semences des deux composantes du système semencier.

D'autres types de fonds de garantie qui respectent les règles de fonctionnement du fonds de garantie du FNAA, peuvent être utilisés comme autre opportunité de financement des opérations liées aux semences.

Ce fonds, déposé dans des banques commerciales, peut-être sous-traité avec des IMF. Les coopératives ou mutuelles de crédit vont ainsi intervenir comme des structures de refinancement des activités des opérateurs semenciers.

6.2.2. Facilités fiscales

Des mesures fiscales, douanières et financières seront prises dans le sens de : (i) l'exonération selon qu'il convient, des taxes commerciales à l'achat des semences ; (ii) l'exonération des taxes d'importation des équipements et fournitures nécessaires au développement et à l'amélioration des capacités opérationnelles des acteurs semenciers ; (iii) des prêts à des taux bonifiés conformément aux dispositions de la LOA.

6.2.3. Banques

Les banques doivent faciliter l'accès aux crédits à taux bonifiés pour les activités en amont et en aval de production semencière.

6.2.4 Guichet 2 « Risques et Calamités » du FNAA

Le guichet 2 du FNAA doit assurer un traitement différencié de l'assurance récolte aux titres des semences

VII. SUIVI-EVALUATION

Le Suivi-Evaluation sera assurée par la DNA qui aura en charge : (i) la planification des campagnes semencières aussi bien à l'échelle nationale, que régionale ; (ii) le suivi et l'évaluation des campagnes semencières ;

La DNA en partenariat avec les autres acteurs semenciers, mettra en place une base de données actualisée et harmonisée sur le sous-secteur semencier pour permettre un suivi efficace des activités. Le pilotage du système doit toujours avoir à l'esprit de recentrer les programmes semenciers sur ses objectifs de base. Le dispositif de suivi-évaluation devra travailler dans un cadre de large partenariat avec tous les Opérateurs du système. Cette tâche doit être celle de la Cellule de suivi de la DNA. La DNA doit évaluer, suivre régulièrement le niveau d'articulation et de cohérence du sous-secteur semencier avec les dispositions de la LOA, l'articulation du sous-secteur semencier avec les principes de politique et de stratégie qui gouvernent le secteur agricole.

VIII. CODE DE CONDUITE EN SITUATION D'URGENCE

L'Etat mettra en place un Stock Semencier National approvisionné en priorité par des semences provenant des deux composantes du système semencier national. Ce stock sera le recours prioritaire en cas de crise.

En effet, les situations de crise sont devenues récurrentes et diverses, elles peuvent être causées par: (i) et la détérioration des conditions climatiques marquée par des cycles de sécheresse et/ou des inondations, phénomènes préjudiciables à la production agricole, (ii) l'impact des mauvaises conditions phytosanitaires en plus des invasions d'insectes ou acridiennes, de la divagation des animaux qui relèvent tous de phénomènes dévastateurs de la production agricole (ii) les conflits politico militaires et l'insécurité grandissante et de plus en plus aigüe qui touchent quatre des six pays de la sous-région. Les populations affectées par les crises, reçoivent de l'Etat et des institutions humanitaires dont la FAO et les ONGS, des aides humanitaires sous forme d'intrants agricoles (semences) et petits matériels agricoles adaptés à leurs besoins, maîtrisables et maîtrisés.

L'Etat et ses partenaires au développement, se mobilisent aussi pour lutter contre les crises en mettant en œuvre des programmes et opérations d'aide d'urgence sous forme de distribution de rations alimentaires et d'intrants agricoles, particulièrement des semences adaptées aux besoins des exploitantes et exploitants Agricoles. L'aide semencière constitue le mécanisme le plus utilisé pour appuyer la relance de la production des petites exploitations. Les semences distribuées dans le cadre des aides sont le plus souvent mobilisées et livrées sans un contrôle préalable de la qualité. Les lots de semences reçus, peuvent souvent être atteints par une probable érosion génétique, des maladies cryptogamiques et bien d'autres contaminations génétiques.

Il est impératif que cette aide soit mieux organisée, il ne s'agit pas seulement de mobiliser et de distribuer des stocks de semences ; il ne faut surtout pas que cet appui produise les effets contraires aux objectifs de départ, et surtout éviter de développer chez le producteur une attitude d'assisté et perturber les systèmes de production en agissant négativement sur la structure des filières et la dynamique du système semencier national. Il faudra s'assurer que l'aide en semences n'aura pas comme résultat, une déstructuration et une profonde déstabilisation du sous-secteur semencier. A cet effet, l'Etat, ses partenaires de l'aide, les

producteurs doivent s'accorder sur les principes fondateurs des opérations d'aide en semences et les mécanismes de mise en œuvre de ces opérations. Vu la diversité des interventions dans les programmes d'urgence en semences, il est nécessaire qu'un consensus fort puisse être trouvé et instaurer, ce consensus se fait sur la base d'un CODE DE CONDUITE. Ce code permettra d'optimiser les initiatives et de réduire les risques que ces interventions pourraient engendrer.

Le CODE DE CONDUITE est destiné à réguler les interventions, à renforcer les synergies et la complémentarité entre les programmes. Le CODE DE CONDUITE sera : (i) un ensemble de procédures traitant du cadre institutionnel, organisationnel et réglementaire, de la sécurité semencière, de la qualité des semences distribuées, des modalités d'approvisionnement et de distribution des semences, de l'accompagnement technique des bénéficiaires des aides ; il permet d'anticiper sur les crises en lieu et place d'un accompagnement, (ii) multidimensionnel et s'appuie sur des fondements institutionnels et juridiques tout en se projetant à travers des principes et procédures opérationnelles.

IX. RISQUES A CONSIDERER DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Les risques majeurs auxquels la PNS/Mali peut faire face sont entre autres :

☞ Des risques politiques :

Les dissensions entre les différents partis politiques au Parlement lors de l'adoption de politique ou l'acceptation du budget de mise en œuvre du plan d'actions.

☞ Des risques liés au financement :

La non disponibilité des ressources financières pour la mise en œuvre des actions.

☞ Les risques liés à l'insécurité dans certaines zones agro-écologiques :

Insécurité dans certaines zones du pays pouvant entraver la mise en œuvre de la politique sur l'ensemble du territoire.

☞ Les risques liés aux variations climatiques et risques environnementaux :

Des changements brusques dans les conditions climatiques du pays qui peuvent perturber les systèmes de production des semences dans le pays

Déstructuration des systèmes semenciers paysans et des équilibres écologiques par l'introduction de nouvelles biotechnologies incontrôlées

Tableau d'analyse des risques liés à la politique semencière du Mali

<i>RISQUES</i>	<i>PROBABILITE</i>	<i>MANIFESTATIONS</i>	<i>MESURES DE GESTION DES RISQUES</i>
Risques politiques	FAIBLE	Remise en cause du texte par certains partis politiques	Mieux informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs politiques sur les enjeux de la politique semencière
Risques liés au financement du plan d'actions de la politique	MOYEN	<p>Niveau faible du financement des actions</p> <p>Incohérence dans le dispositif de financement des actions</p> <p>Déséquilibre du financement des deux composantes du système semencier</p> <p>Ingérence de certains acteurs semenciers internationaux dans la réorientation des priorités</p> <p>Corruption</p>	<p>Assurer le financement public du plan d'actions en priorité tel que stipuler dans l'article 108 de la LOA.</p> <p>Diversifier les sources de financement de la politique tout en prenant en compte les enjeux de pouvoir entre les acteurs.</p> <p>Mettre en place un mécanisme rigoureux de contrôle/gestion des ressources.</p>
Risques liés à l'insécurité dans certaines zones agro-écologiques du Mali	ELEVE	<p>Impossibilité/difficultés à assurer l'activité de production.</p> <p>Perte de certaines semences paysannes</p> <p>Contaminations génétiques incontrôlées et/ou irréversibles</p>	<p>Accélérer la mise en place du Stock Semencier National constitué en priorité de semences paysannes les plus utilisées dans le pays.</p> <p>Favoriser la mise en place des dispositifs d'échanges et de partage des semences paysannes.</p>

			<p>Mieux financer les deux systèmes semenciers reconnus.</p> <p>Avoir un système biosécurité efficace qui tient compte du risque d'introduction des nouvelles Biotechnologies avec beaucoup d'incertitudes et d'inconvénients.</p>
<p>Risques liés aux variations climatiques</p>	<p>ELEVE</p>	<p>Impossibilité/difficultés à assurer l'activité de production.</p> <p>Perte de certaines semences paysannes.</p> <p>Problème de mutation des semences</p> <p>Difficultés d'adaptation des semences.</p>	<p>Consolider le système semencier paysan dans l'agro-écologie paysanne à mieux de prendre en compte la variabilité climatique.</p> <p>Mieux soutenir le financement de la recherche conventionnelle pour la production de semences mieux adaptées à la variabilité climatique et qui sont des biens publics disponibles pour tous les maliens et toutes les maliennes sans restriction comme le stipule la LOA</p>

ANNEXES

Plan d'actions détaillé de la mise en œuvre de la PNSM